



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Quel est le délai de prescription en matière d'assurance auto ?

Vérfifié le 30 mars 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

En assurance auto, le délai de prescription: *titleContent* est de 2 ans à partir de l'événement qui justifie la demande.

Cela veut dire que, si vous voulez introduire une action en justice sur la base de votre contrat d'assurance auto, vous devez le faire dans un délai de 2 ans. Le point de départ de ce délai de 2 ans est la date de l'événement qui est à la base de la démarche. Exemples : accident, prélèvement injustifié de prime.

Cependant, dans certains cas, le point de départ du délai de 2 ans intervient plus tard que la date de l'événement qui est à la base de la demande d'indemnisation :

- Lorsque vous ne savez pas qu'il y a eu un sinistre, le délai de prescription court à compter du jour où vous apprenez qu'il s'est réalisé. Ainsi, si votre véhicule est volé pendant votre absence et que vous ne découvrez le vol qu'à votre retour de congés, c'est la date de la déclaration de vol qui sera le point de départ du délai. Vous devez néanmoins prouver que vous n'aviez pas connaissance du sinistre. Cette preuve peut être apportée par tous moyens.
- Lorsque vous ne répondez pas à une demande de renseignement de l'assureur, le délai de prescription court à compter du jour où l'assureur a eu connaissance de l'élément qui a fait l'objet de sa demande. Il en va de même si vous répondez de manière inexacte.
- Si vous êtes obligé d'indemniser la victime d'un sinistre avant de demander le remboursement à l'assureur, le délai de prescription ne court qu'à partir du moment où cette indemnisation a eu lieu.

Le délai de prescription de 2 ans peut être interrompu par l'un des événements suivants :

- Action en justice
- Désignation d'un expert à la suite d'un sinistre
- Lettre recommandée ou envoi recommandé électronique de l'assureur concernant le paiement de la prime
- Lettre recommandée ou envoi recommandé électronique de l'assuré concernant le règlement de l'indemnité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42>)

Textes de loi et références

- Code des assurances : articles L114-1 à L114-3 ↗ (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGI_SCTA000006157215&cidTexte=LEGI_TEXTE000006073984)
Compétence et prescription

Services en ligne et formulaires

- Saisir son assureur après refus d'indemnisation (déclaration tardive de sinistre) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42>)
Modèle de document

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide

- [Contact](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0